

COMITÉ DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024 À 18H

PROCES-VERBAL

Le jeudi 17 octobre 2024 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, M. Erik LINQUIER s'est réuni à son siège au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 11 octobre 2024

Date d'affichage électronique des délibérations : 23 octobre, 5 novembre et 11 décembre 2024

Date d'affichage de la liste des délibérations : 24 octobre, 02 décembre et 11 décembre 2024

Sont présents :

Chavenay : Priscille SOURIAU (suppléante de Monsieur Stéphane GOMPERTZ)

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD: Eric BERDOATI, Olivier BERTHET, Gilles VERGNORY (suppléant de Madame Catherine BLOCH)

CA SQY: Catherine BASTONI, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bernard MEYER, Eva ROUSSEL, Christian GRANDE (suppléant de Monsieur Roger ADELAIDE)

CA VGP: Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Alain SANSON, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Xavier GUITTON (suppléant de Madame Martine SCHMIT)

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Béatrice BODIN, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Moussa FOUZI, Héléne DENIAU, Igor GAZEYEFF, Luc WATTELLE, Michel AUBOUIN, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Geoffrey STABOLEPSY, Ingénieur Eau Potable ; Anne-Laure COLON, Chef de projet Eau Potable ; Laure GRAVEY, Directrice des Finances ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h15.

Le procès-verbal du Comité du 25 septembre 2024 est soumis à l'approbation des délégués.

En complément, Monsieur Christian GRANDE indique qu'il était absent lors de ce Comité (*NDLR : car non encore délégué suppléant au sein du Comité*) mais a lu qu'il avait été décidé que le mode de gestion d'AQUAVESC serait une Délégation de Service Public (DSP). La phase actuelle est donc celle de l'appel d'offres et pour HYDREAULYS un atelier supplémentaire avait été mis en place avec les élus pour discuter du cahier des charges, qui avait mis à jour des clauses contractuelles peu brillantes.

Monsieur Philippe LEROY répond qu'il est possible de faire de même.

Aucun autre commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

2024/30 : Installation des délégués de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour la commune de Bois d'Arcy

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°1-2024-290 du 1^{er} octobre 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,

Considérant qu'à la suite des dernières élections qui se sont tenues le 21 avril 2024 pour la commune de Bois d'Arcy, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc a procédé, le 1^{er} octobre 2024, à la désignation de ses nouveaux représentants au sein du syndicat pour la commune de Bois d'Arcy,

Considérant qu'à cette occasion, Monsieur Christian ROBIEUX a été désigné délégué titulaire et Monsieur Amine BEKKAL a été désigné délégué suppléant,

Considérant qu'il est demandé au Comité d'installer le délégué titulaire et le délégué suppléant agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour la commune de Bois d'Arcy,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

INSTALLE au comité d'AQUAVESC en qualité de représentants de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour la commune de Bois d'Arcy :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Christian ROBIEUX	M. Amine BEKKAL

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024/31 : Installation d'un délégué suppléant de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines pour la commune de Guyancourt

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°1-2024-290 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Considérant qu'à la suite de la démission de M. Sébastien RAMAGE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, le conseil communautaire a procédé, le 26 septembre 2024, à la désignation de son nouveau délégué suppléant au sein du syndicat.

Considérant qu'à cette occasion, Monsieur Christian GRANDE a été désigné en qualité de délégué suppléant de Monsieur Roger ADELAIDE, délégué titulaire,

Considérant qu'il est demandé au Comité d'installer le délégué suppléant agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

INSTALLE au comité d'AQUAVESC en qualité de représentant suppléant de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines :

- M. Christian GRANDE

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024/32 : Décision Modificative n°2 – 2024

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-6 qui précise que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent* ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Budget Primitif d'AQUAVESC pour 2024,

Vu le Budget supplémentaire d'AQUAVESC pour 2024,

Vu la Décision Modificative n°1 pour 2024,

Vu le projet de Décision Modificative n°2 pour 2024,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

ADOpte la Décision Modificative n°2 pour 2024 telle qu'exposée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère générales	- 328 857,42 €
023	Virement à la section d'investissement	252 198,42 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections (amortissements)	119 659,00 €
65	Autres charges de gestion courante	15 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	40 000,00 €
		- €
TOTAL	Dépenses de fonctionnement	98 000,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
77	Produits exceptionnels	98 000,00 €
TOTAL	Recettes de fonctionnement	98 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisation corporelles (équilibre et réserve)	321 857,42 €
275	indemnité d'immobilisation	50 000,00 €
TOTAL	Dépenses d'investissement	371 857,42 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	252 198,42 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections (amortissements)	119 659,00 €
TOTAL	Recettes d'investissement	371 857,42 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024/33 : Admissions en non-valeurs et créances irrécouvrables 2024

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant que tous les ans, le comptable public dresse un état des produits irrécouvrables, et demande leur admission en non-valeur par le Comité syndical des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ou pour les créances étant inférieures aux seuils de poursuites,

Considérant que l'admission en non-valeur par le Comité syndical a pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable et génère une dépense de fonctionnement dans le Budget du

syndicat,

Considérant qu'en l'espèce, le comptable public demande l'admission en non-valeur d'une créance de 14 687 euros due par la société SDVM ENVIRONNEMENT, créance qui apparaît comme éteinte au regard des délais de prescription quadriennale des créances,

Considérant que dans le cas présent, le syndicat avait opéré un ordre de reversement auprès de ladite société eu égard au trop versé sur le paiement d'une situation de travaux, à savoir le traitement par lagunage de l'usine de Louveciennes,

Considérant qu'il est à préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024 du syndicat AQUAVESC,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable présentée dans le document annexé pour 14 687,00 euros.

En complément, il est demandé à quoi est due cette admission et demande si la société impliquée est toujours en activité.

Monsieur Éric BERDOATI répond qu'il s'agit d'un impayé et qu'elle n'existe plus et qu'AQUAVESC ne récupérera rien mais qu'il s'agit d'une démarche comptable légale.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024/34 : Attribution d'une prime aux soumissionnaires non retenus au terme de la procédure de délégation du service public de l'eau potable d'AQUAVESC

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/25 du 25 septembre 2024 par laquelle le comité syndical a validé les recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que le comité syndical AQUAVESC a, par délibération n°2024/25 du Comité syndical du 25 septembre 2024, validé le recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que dans le cadre des offres à déposer, il est notamment attendu des soumissionnaires qu'ils procèdent à des études sur les projets de travaux qui suivent :

- Des travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau de distribution et des ouvrages du service (unités de production, station de pompage...), et des travaux liés à l'amélioration du rendement ;
- Des travaux de renouvellement fonctionnel dans la mesure où ils sont étroitement liés à des stratégies opérationnelles d'exploitation du service ;
- Des travaux de renouvellement patrimonial notamment sur les réseaux et ouvrages associés dans des limites qui seront encadrés contractuellement ;
- Des travaux liés au déploiement d'un système d'information sécurisé et de ses accessoires ;

- Des travaux liés au déploiement de la télérelève ;
- Des travaux de sûreté des installations et équipements du service ;
- Certains travaux de faible montant unitaire liés à la relations clientèle ou pour des tiers.

Considérant que l'octroi d'une prime aux candidats dont l'offre n'aura pas été retenue au terme de la procédure encouragera les soumissionnaires à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la production d'offres aussi qualitatives que possible,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE le principe d'une prime aux soumissionnaires non retenus selon les modalités qui suivent :

Un montant maximal de 300 000 euros Hors Taxes sera accordé au(x) soumissionnaire(s) ayant effectué une demande de versement de la prime et ayant remis une offre finale complète, appropriée et régulière.

La prime, ni révisable, ni actualisable, sera versée par le syndicat aux soumissionnaires sur proposition de Monsieur le Président, dans le cadre de la délibération du Comité syndical de validation du choix de l'attributaire pressenti.

En cas de groupement d'opérateurs économiques soumissionnaire, la répartition de cette indemnité entre les membres du groupement sera celle que le groupement aura indiqué dans son offre. A défaut, l'indemnité sera intégralement versée au mandataire du groupement soumissionnaire.

Les soumissionnaires seront informés des modalités de facturation et de versement de la prime par courrier Recommandé avec Accusé de Réception après la délibération du Comité syndical de validation du choix de l'attributaire pressenti.

Le lauréat ne recevra pas d'indemnité.

DECIDE d'imputer les dépenses d'investissement afférente à cette procédure sur les crédits inscrits au Budget 2026 du syndicat.

AUTORISE le Président à exécuter la présente délibération.

En complément, Monsieur Christophe MOLINSKI demande s'il s'agit de 300 000 € par soumissionnaire.

Madame Eva ROUSSEL le confirme.

Madame Isabelle DE TONQUEDEC demande s'il pourrait y avoir plusieurs soumissionnaires.

Monsieur Erik LINQUIER répond qu'il y a plutôt un manque qu'un excès de concurrence dans le secteur de l'eau potable. L'objectif est donc de susciter la concurrence, mais si le dossier est indigent, l'indemnité ne sera pas versée, ou pas au montant maximum. Les soumissionnaires peuvent également y renoncer s'ils ne souhaitent pas la toucher.

Pour prolonger la discussion du choix du mode de gestion lors du précédent Comité, l'intérêt d'une DSP par rapport à une régie est d'avoir le choix. Il est donc nécessaire d'avoir des candidats réellement motivés pour se mettre en concurrence.

Monsieur Christophe MOLINSKI fait remarquer que le cahier des charges doit tout de même être rempli et validé.

Monsieur Erik LINQUIER répond que cela suppose bien la remise d'une offre jugée complète.

Madame Eva ROUSSEL ajoute que cela est bien précisé dans la délibération proposée et que la prime n'est ni révisable ni actualisable. Il y aura une délibération du Conseil syndical pour valider le choix du prestataire pressenti pour cette prime. En cas de groupement d'opérateurs, il y aura une répartition de

l'indemnité entre ses membres, qui sera celle indiquée dans son offre.

Madame Valentine BOUVET demande sur quels critères est déterminé le montant de la prime.

Monsieur Erik LINQUIER répond que le premier est la taille de la procédure d'AQUAVESC par rapport à d'autres. Ex. : les candidats au SEDIF ont consacré 10 millions d'euros au total pour lui répondre. AQUAVESC est 1/5^{ème} ou 1/6^{ème} du SEDIF, la réponse des candidats doit donc leur coûter de 1 à 3 millions d'euros. Le but n'est donc pas de rembourser les frais, mais de faire un « ticket modérateur » pour le candidat non retenu.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024/35 : Autorisation de signature du protocole cadre pour l'acquisition d'ouvrages de SUEZ EAU France

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu la délibération n° 2024/17 du Comité syndical AQUAVESC du 18 juin 2024,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 17 octobre 2024,

Considérant que le syndicat AQUAVESC aux fins d'assurer la pérennité de ses missions de service public et de renforcer sa maîtrise de la ressource en eau brute et son autonomie pour la production d'eau potable sur son usine de Louveciennes s'est rapproché de la société SUEZ EAU FRANCE pour acquérir, une partie des actifs détenus par SUEZ EAU FRANCE - tout ou partie des installations de traitement, de stockage et de transport d'eau - sur le Réseau Interconnecté de l'Ouest Parisien (RIOP),

Considérant qu'il a d'ores et déjà été convenu par délibération n° 2024/17 du Comité syndical du 18 juin 2024 qu'AQUAVESC achètera à SUEZ EAU FRANCE l'usine et les équipements du site dit « La Chapelle » dont les modalités de cession sont fixées par une promesse conclue devant notaire,

Considérant que parallèlement à cette vente dont les charges et conditions ont d'ores et déjà été discutées et négociées entre les Parties, AQUAVESC et SUEZ EAU FRANCE ont convenu et arrêté le présent protocole ayant pour objectif de fixer :

- ✓ les conditions de cession de l'usine de réalimentation de la nappe phréatique de Croissy-sur-Seine ainsi qu'une partie des sablières de réinjection et cinq forages,
- ✓ les conditions de conclusion d'avenants portant sur la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée et la convention de fourniture d'eau brute pour les besoins propres d'AQUAVESC,
- ✓ ainsi que l'information prioritaire dont bénéficiera AQUAVESC en cas de vente de certaines usines dont SUEZ EAU France est propriétaire à ce jour.

Considérant que l'acquisition d'une partie des parcelles AO 0072 (239 508 m²) et AP 0092 (1 1343 m²) situées à Croissy-sur-Seine y compris les installations et ouvrages d'eau de prélèvement en Seine, de prétraitement, d'infiltration, de forages et de transport se réalisera sous réserve de l'obtention du financement. AQUAVESC a d'ores et déjà obtenu un accord de principe de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer tout ou partie de l'acquisition prévue à la somme maximale de 26 000 000€ d'euros Hors Taxes,

Considérant qu'un avis auprès du service des Domaines a été sollicité le 19 septembre 2024 afin d'obtenir l'estimation de cette acquisition. L'avis rendu a été reçu juste avant la séance du Comité et remis sur table à l'ensemble des membres du Comité présents. Le montant de l'estimation est évalué à 22 200 000€ Hors Taxes (avec une marge d'appréciation de 15% portant le montant maximum à 25 530 000€ Hors Taxes),

Considérant le prix de 26 000 000€ Hors Taxes initialement fixé soit maintenu, il convient de relever le caractère exceptionnel de l'opération immobilière et de ses modalités de négociation entre les parties justifiant que le Syndicat ait accepté de retenir un montant différent de celui estimé par France Domaine,

Considérant qu'à la réception de l'avis France Domaine, le syndicat AQUAVESC privilégie toutefois la possibilité, sous réserve d'un commun accord avec SUEZ EAU FRANCE, de retenir l'estimation haute fixée à hauteur de 25 530 000€ Hors Taxes et que le cas échéant, il sera procédé à une modification de l'article 5 du protocole d'accord relatif au prix,

Considérant que concernant la cession de l'usine de réalimentation de nappe de Croissy et des autres ouvrages (forages et sablières), la cession projetée portant sur une vente avec différé, la date effective de transfert de propriété et d'entrée en jouissance pour AQUAVESC est fixée au 1^{er} janvier 2047,

Considérant qu'il est en conséquence demandé aux membres du Comité d'approuver le protocole cadre pour l'acquisition des ouvrages de SUEZ EAU FRANCE et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer le protocole et tout document y afférent,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du protocole cadre pour l'acquisition des ouvrages de SUEZ EAU France tel que présenté aux élus.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit protocole cadre et tout document y afférent.

AUTORISE le Président, dans l'hypothèse d'un commun accord entre les parties signataires, de signer le protocole d'accord sur la base d'un prix négocié à 25 530 000€ Hors Taxes pour se conformer à l'estimation faite par les services de France Domaine.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025 et suivants.

En complément, Madame Isabelle DE TONQUEDEC demande si l'eau extraite lors de l'acquisition d'une usine appartient à tous ou à SUEZ.

Monsieur Erik LINQUIER répond que l'eau en tant que telle n'a pas de valeur, c'est le service réalisé sur l'eau potable qui en a, lequel est composé de deux parties dans le calcul de son coût : le coût de l'actif servant à produire l'eau, ce qui est acheté par le syndicat, qui ne fonctionne que grâce à des coûts d'entretien, de maintenance, salariaux.

Madame Isabelle DE TONQUEDEC comprend que le syndicat achète l'actif mais n'exploite pas.

Monsieur Erik LINQUIER répond que c'est l'idée de ce contrat intermédiaire. L'alternative aurait été de payer cash la totalité au 1^{er} janvier 2027 et d'exploiter, mais cela a paru risqué sur le plan industriel.

Madame Isabelle DE TONQUEDEC fait remarquer que cela n'aurait plus rien coûté dans 20 ans.

Monsieur Erik LINQUIER rétorque que cela aurait coûté l'exploitation.

Monsieur Gilles VERGNORY signale que dès le 1^{er} janvier 2027, seuls les coûts d'exploitation seront financés.

Monsieur Erik LINQUIER poursuit son explication sur le prix d'acquisition.

Monsieur Erik LINQUIER explique que l'estimation de France Domaines a été difficilement obtenue pour cet actif, car le service estime habituellement des terrains vagues ou des portions de voirie et rarement des usines. Il existe un point de divergence avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) qui explique le sujet sur le prix : 470 000 € d'écart entre le prix convenu avec Suez et son estimation.

La vision de la DDFIP est d'estimer la valeur de l'actif en fonction de la production actuelle de l'ensemble de l'installation, y compris les forages. Or l'un des points importants, notamment pour la future DSP, qui permettrait de gagner en efficacité et en coût dans l'exploitation de l'usine de Louveciennes, est

d'augmenter le taux d'usage de cette dernière. Il est actuellement de 65 % et pourrait facilement monter à 80 ou 85 %. Cela implique une diminution égale d'achat d'eau (15 à 20 %).

Le travail avec SUEZ EAU France a donc été de prendre en compte pour partie ce futur volume d'utilisation

Monsieur Gilles VERGNORY demande si le futur volume d'exploitation sera moindre que l'actuel.

Monsieur Erik LINQUIER répond qu'il sera supérieur car si l'usine est utilisée à 80 % au lieu de 65 % il faudra davantage d'eau des forages.

Monsieur Eric BERDOATI explique que chaque foyer consomme moins, mais que comme le syndicat continue d'acheter de l'eau, la consommation sera moindre mais la production sera plus importante.

Monsieur Erik LINQUIER ajoute que les forages seront donc plus sollicités, dont la valeur productive sera donc supérieure à ce que la DDFIP a estimé (80 % vs 65 %).

Monsieur Erik LINQUIER propose donc, avec cette délibération, d'utiliser cette opportunité de l'avis des Domaines pour reprendre ce point avec Suez et aboutir à une valeur d'acquisition conforme à l'utilisation des Domaines (470 000 € d'écart). Il s'agirait donc de délibérer sur une acquisition à l'estimation des Domaines, charge pour AQUAVESC de réduire, à due concurrence de 470 000 €, la valeur convenue avec SUEZ.

Monsieur Christian GRANDE comprend qu'un actif sera donc acheté par le syndicat qui en sera pleinement propriétaire dans 20 ans et demande quelle en sera alors la valeur car actuellement SUEZ est contraint de le maintenir en bon état.

Monsieur Philippe LEROY explique que le raisonnement était identique à celui d'un contrat de DSP, considérant que si le syndicat possédait l'actif, il devait être rendu dans le même état d'usage et d'entretien de matériel que maintenant.

Il est prévu que dans 20 ans une capacité de production de 100 000 m³ d'eau si besoin, identique à la capacité actuelle et celle de 2027. SUEZ a donc pris l'engagement d'entretenir les ouvrages, avec un contrat de type « gros entretien – renouvellement, GER », et dans des proportions équivalentes à un contrat de marché public.

Monsieur Christian GRANDE est surpris de constater que ce contrat allant jusqu'en 2047 va au-delà du contrat de délégation en cours de transfert et demande si cela est judicieux et quel est l'intérêt à le faire.

Monsieur Erik LINQUIER explique que le syndicat aura besoin de ce champ captant au-delà de l'actuel contrat de DSP. Un point d'équilibre a été cherché entre les intérêts de SUEZ et ceux du syndicat, ces derniers étant doubles entre le fait d'être propriétaire le plus rapidement possible et d'étaler la charge financière que cela représente, en finançant ces annualités sur les excédents de fonctionnement sans avoir recours à l'emprunt, lequel sera nécessaire pour la première moitié de l'achat au 1^{er} janvier 2027.

L'intérêt de SUEZ est à la fois celui d'exploitant et d'employeur, les équipes étant sur place et qu'il n'est pas envisagé de les déplacer, il est donc plus intéressant pour eux d'avoir une durée assez longue.

Monsieur Gilles VERGNORY demande si c'est SUEZ qui entretient l'usine.

Monsieur Erik LINQUIER explique qu'il possède les installations de Croissy, hormis les forages d'AQUAVESC.

Monsieur Gilles VERGNORY fait remarquer qu'un propriétaire entretient mieux qu'une autre organisation déléguée.

Monsieur Erik LINQUIER répond que c'est la raison pour laquelle les garanties contractuelles ont été demandées sur le niveau d'entretien pendant la durée du contrat. Il s'agit d'un engagement de résultat, à l'issue du contrat, SUEZ est censé remettre les installations à AQUAVESC avec le même niveau de performance et d'entretien qu'à ce jour.

Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU fait remarquer qu'il y a toujours une marge de +/- 15 % par rapport à l'évaluation des Domaines, mais que dans le cas présent, la marge des + 15 % est dépassée, ce qui l'interroge.

Monsieur Erik LINQUIER répond que c'est la raison pour laquelle il est proposé dans la délibération de se caler sur une approbation à la limite des Domaines. Charge pour AQUAVESC d'obtenir de SUEZ de ramener le prix de cession au niveau des Domaines.

Monsieur Gilles VERGNORY ajoute que le fait de passer de 65 % à 80 % et d'ainsi valoriser le bien, est dû à l'action d'AQUAVESC et non de SUEZ.

Monsieur Erik LINQUIER répond que par rapport à la capacité d'utilisation de l'usine de Louveciennes, les coûts et bénéfices sont pris à 100 % par AQUAVESC, cela ne concerne pas SUEZ.

Monsieur Gilles VERGNORY rétorque que c'est en estimant que l'eau de Croissy allait être davantage utilisée en passant de 65 % à 80 % que la valorisation de Croissy allait augmenter. C'est donc bien à AQUAVESC de récupérer davantage de valeur et non à SUEZ.

Monsieur Erik LINQUIER répond que la valeur sera de toute façon récupérée car en augmentant l'utilisation de Louveciennes, il sera acheté moins d'eau traitée à SUEZ ou d'autres, c'est donc AQUAVESC qui va récupérer les économies sur ce plan. Si la délibération est approuvée sur la base de l'estimation des Domaines, AQUAVESC devra faire baisser SUEZ à due concurrence de l'écart.

Monsieur Philippe LEROY ajoute que l'usine de réinfiltration fonctionne aujourd'hui à 40 ou 50 % de ses capacités. Elle est déjà équipée pour produire le double de la capacité actuelle sans investissement supplémentaire. Cet argument est entendable mais réfuté par les Domaines qui donne une valeur d'un outil qui peut fonctionner plus qu'il ne le fait actuellement mais qui reste figé sur ces 50 % de capacité.

Monsieur Gilles VERGNORY fait remarquer que ce ne sera pas SUEZ qui va doubler les capacités de fonctionnement.

Monsieur Erik LINQUIER répond que SUEZ le fera sur Croissy dans le cadre du contrat d'exploitation, mais à Louveciennes ce sera à la charge d'AQUAVESC. Cela fera un gain de plusieurs millions d'euros sur cette période, car en augmentant la capacité de Louveciennes, cela engendrera chaque année l'économie de quelques millions de m³ d'achat d'eau à l'extérieur.

Monsieur Philippe LEROY précise que pour le même périmètre, dont les besoins d'entrée en eau sont de 29 millions de m³ pour 26 millions m³ distribués, AQUAVESC produira 5 à 6 millions de m³ en plus d'eau brute, à un prix très faible, et n'achètera pas ce même volume d'eau traitée à un prix élevé. Il s'agit d'un écart comptable de 1,5 million par an de dépense en moins en fonctionnement pour le syndicat.

Monsieur Erik LINQUIER ajoute que c'est la raison pour laquelle AQUAVESC n'aura pas besoin d'emprunter pour payer les annuités auprès de SUEZ.

Monsieur Alain SANSON demande si les 25 530 000 € d'annuités à régler sont révisables.

Monsieur Erik LINQUIER répond que la première moitié est payée comptant et n'est pas révisable.

Monsieur Philippe LEROY ajoute que l'autre moitié par annuités n'est pas révisable non plus.

Monsieur Erik LINQUIER précise que les coûts d'achats d'eau sont révisables. Monsieur Philippe LEROY ajoute que cela est cohérent car il y a des coûts salariaux et de l'énergie.

Monsieur Gilles VERGNORY demande si l'emprunt à 3,03 % pourrait être renégocié si le taux baissait.

Monsieur Erik LINQUIER répond que c'est aujourd'hui une hypothèse de financement, en raisonnant sur les 50 % payés cash au 1^{er} janvier 2027, ce qui laisse deux ans pour envisager le financement. Mais vu le montant, le sujet a été anticipé, une consultation a eu lieu auprès d'organismes bancaires car il s'agit d'un cas particulier : emprunter pour acheter un actif. Il ressort que la Banque des Territoires (CDC) a la formule la plus intéressante : taux du livret A + une marge. Compte tenu de l'évolution, d'une part des taux d'intérêt, d'autre part de l'inflation, qui seront probablement à la baisse, il est probable que le taux du livret A baissera également au 1^{er} janvier 2027 et les années suivantes.

Monsieur Philippe LEROY ajoute que cela est régulé sur le principe des « Aqua prêts », module mis en place

par la Caisse des Dépôts et Consignations qui leur permet de prendre une rémunération. Pour le livret A, c'est la règle de la Banque des territoires, la rémunération est de l'ordre de 0,5 % au-delà de 50 points de base au-dessus du livret A. Et dans une projection sur 15 ou 20 ans, dans le cas présent cela représente un taux moyen autour de 2,1 %.

Madame Isabelle DE TONQUEDEC demande s'il s'agit d'un taux fixe ou variable.

Monsieur Philippe LEROY ajoute que c'est un taux variable, ce qui est une opportunité car un taux fixe serait plutôt de l'ordre de 4 %.

Monsieur Erik LINQUIER estime que ce taux variable est très intéressant car étant fixé sur le livret A ayant plutôt tendance à sous-rémunérer l'épargnant, AQUAVESC est gagnant par rapport à un taux variable de marché.

Monsieur Philippe LEROY indique qu'actuellement les Aqua prêts sont plutôt sur 50 ou 60 ans, ce qui correspond à la durée de vie des canalisations, avec, sans garantie, des projections entre 2 et 2,5 %.

Madame Laure GRAVEY signale qu'il y a encore un travail d'ingénierie financière, sachant que les 650 000 €/an doivent être fléchés par AQUAVESC, soit sur l'autofinancement ou d'autres futurs emprunts.

Monsieur Erik LINQUIER en convient, l'idée étant que cela n'obère pas la capacité d'emprunt d'AQUAVESC, notamment pour les travaux et l'activité quotidienne du syndicat.

Madame Priscille SOURIAU précise que le vote de cette délibération concerne un budget maximal inférieur au prix de vente de SUEZ et demande ce qu'il se passera en cas de refus de ce dernier.

Monsieur Erik LINQUIER explique que dans ce cas, un débat aura lieu au sein du Comité, notamment pour envisager de ne pas faire l'opération. Il semble peu probable que les Domaines changeront d'opinion, il faudra donc ajuster le reste en fonction de cela.

Madame Priscille SOURIAU suppose que SUEZ est tout de même vendeur.

Monsieur Erik LINQUIER répond qu'il a également intérêt à faire l'opération. Une réunion est prévue le 18.10 avec SUEZ, qui permettra de faire valoir :

- La délibération du Comité disant qu'au-delà du prix indiqué l'achat ne sera pas concrétisé ;
- Et la valeur des Domaines.

Cela permettra de finaliser la discussion et de parvenir à un accord sur le montant souhaité par AQUAVESC.

Monsieur Gilles VERGNORY demande quel est l'intérêt de vendre pour SUEZ.

Monsieur Erik LINQUIER explique que c'est leur intérêt actuellement, ce qui n'était pas le cas il y a un ou deux ans. Leur constat est de dire qu'être propriétaire d'actifs a un certain nombre d'avantages, y compris en termes concurrentiels, mais l'inconvénient d'être juge et partie, ce dont les accusent leurs clients collectivités.

Aujourd'hui, SUEZ, propriétaire à Croissy-sur-Seine, vend de l'eau à AQUAVESC, et SUEZ, délégataire du syndicat, l'achète. Leur intérêt est donc de ne plus être propriétaire d'actifs mais d'être exploitant, ce qui les amène à être concurrents d'AQUAVESC pour telle ou telle DSP.

Monsieur Philippe LEROY précise que SUEZ s'oriente vers une logique de service, ce qui est vrai également pour VEOLIA et SAUR, non seulement d'un point de vue capitalistique mais aussi à la demande de leurs actionnaires.

Monsieur Eric BERDOATI ajoute que c'est la même chose pour les hôtels qui vendent leurs murs et qui deviennent locataires.

Monsieur Pierre CHEVALIER mentionne également la forte pression écologique qui s'exerce dans ce domaine, les collectivités souhaitent de plus en plus maîtriser la ressource et certaines reviennent en arrière

après avoir délégué au privé.

Monsieur Erik LINQUIER explique qu'il y a bien des sujets de pression foncière sur les champs captants, les zones de protection. La zone actuelle est au milieu de Croissy-sur-Seine, en bord de Seine, ce qui est assez favorable, et si un promoteur souhaitait acheter un hectare de la surface, cela n'empêcherait pas la protection des champs captants mais ce serait une belle opération. La vocation d'AQUAVESC est plutôt de sanctuariser cette zone pour la production d'eau potable et non de faire de la promotion immobilière, en préservant l'intégrité du champ captant tel qu'il est actuellement. Lorsque c'est une autre entité qui en est propriétaire, le syndicat n'en a pas la certitude alors qu'il est l'utilisateur final de l'eau.

La rédaction des délibérations (NDLR : notes de synthèse) a dû être adaptée à la formulation de France Domaines :

- Dans la n°2024/35, la note de présentation est modifiée mais la décision devant faire l'objet du vote ne l'est pas : approuver les termes du protocole cadre, autoriser le président à signer ledit protocole (NDLR : en cas d'accord de la part de SUEZ EAU France pour un prix de vente maximal à 25 530 000€ HT la délibération sera adaptée suivant les discussions et accord recueilli à l'unanimité auprès des élus) et dire que les crédits sont inscrits au budget 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2024/36 : Avenant n°4 à la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation d'AQUAVESC – SUEZ EAU France/SEOP/AQUAVESC

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu à compter du 1er janvier 2015 avec l'exploitant SEOP,

Vu la délibération 2019/24 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

Vu la délibération 2019/25 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

Vu la délibération 2020/20 du comité syndical du 07 décembre 2019,

Vu la délibération 2022/05 du comité syndical du 14 février 2022,

Vu la délibération 2022/24 du comité syndical du 07 décembre 2022,

Considérant que d'une part, AQUAVESC a arrêté l'approvisionnement d'une partie de son réseau de distribution par l'eau des forages de Cressay de dureté élevée, précédemment propriété du Syndicat de JOUARS MAUREPAS. Les réseaux de distribution concernés sont ceux de MAUREPAS et de la Zone d'Activité de TRAPPES-ELANCOURT (ASZATE),

Considérant que d'autre part, AQUAVESC ne disposait pas de ressources suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable des réseaux de distribution de certaines communes ou quartiers de communes inclus dans le périmètre du contrat de Délégation de Service Public conclu avec le délégataire SEOP,

Considérant qu'AQUAVESC a dû faire appel à un producteur d'eau « décarbonatée » devant lui permettre d'assurer la fourniture en eau potable 24h/24, y compris en cas de crise :

- Des réseaux de distribution de MAUREPAS et de la Zone d'Activité de TRAPPES-ELANCOURT (ASZATE).
- Des réseaux de distribution de certaines communes et zones comprises dans le périmètre du contrat SEOP.

Considérant que SUEZ EAU FRANCE disposait des capacités de production pour alimenter AQUAVESC à partir de l'usine de Flins-Aubergenville en quantité suffisante et en qualité 'décarbonatée,

Considérant que par ailleurs, AQUAVESC et SUEZ EAU FRANCE possèdent des actifs qui mis en commun permettent d'assurer des secours mutuels, des compléments de fourniture et des transits d'eau dont les modalités d'organisation, de mise en œuvre, et de pilotage sont décrites dans une convention dite « convention cadre entre AQUAVESC et SUEZ EAU FRANCE pour la gestion commune des alimentations et secours en eau potable », convention qui ne régit pas les modalités administratives et financières des fournitures,

Considérant qu'en 2019, AQUAVESC et SUEZ EAU France ont ainsi conclu une nouvelle convention « fille » fixant les modalités administratives et financières dans lesquelles intervient la fourniture d'eau potable décarbonatée par SUEZ EAU FRANCE à AQUAVESC,

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier les termes de ladite Convention afin :

- d'en modifier la durée : **la durée de la convention est prolongée de 20 ans soit jusqu'au 31 décembre 2046.**

et, en conséquence,

- d'y mettre à jour les dispositions techniques applicables : : **la carte définissant le périmètre de la convention a été mise à jour.**

- de confirmer l'intégration du périmètre ex-SIPTG aux mêmes conditions que le périmètre de SEOP **à partir du 1^{er} janvier 2027.**

- de définir les engagements d'AQUAVESC pour ses besoins propres en termes de volume minimum annuel d'achat d'eau en gros à SUEZ Eau France, selon les années à venir, : **le volume minimum annuel d'achat d'eau en gros est dégressif en prenant en compte le renforcement des capacités de l'usine de Louveciennes ainsi que la date de démarrage de production d'eau décarbonatée de la future usine de la Chapelle. Ils sont définis ainsi :**

2027	2028	2029	2030
6 Mm3/an	5 Mm3/an	4 Mm3/an	3 Mm3/an

- d'adapter les modalités de rémunération de SUEZ Eau France pour la vente d'eau décarbonatée et la garantie de secours apportée par le RIOP : **La rémunération de SUEZ est décomposée en un forfait d'eau de secours variable de 2027 à 2030 selon le tableau suivant :**

Année	2027	2028	2029	A partir de 2030
Forfait secours (€HT/an)	801 000 € ₂₀₂₄	930 000 € ₂₀₂₄	1 050 000 € ₂₀₂₄	1 170 000 € ₂₀₂₄

Une part variable de 0,86€/m3 (€ 2024) selon la quantité d'eau décarbonatée achetée.

- d'ajuster les modalités d'actualisation des tarifs, y compris concernant la substitution d'indices et la périodicité applicable : **Deux formules de révision des tarifs ont été définies : une pour le forfait d'eau de secours et l'autre pour l'eau décarbonatée avec les indices utilisés usuellement pour une périodicité trimestrielle. De plus, une clause de revoyure des tarifs est mise en place si l'actualisation des tarifs dépasse la fourchette comprise entre [0,95 et 1,05].**

- et de confirmer l'engagement des Parties à convenir des modalités d'un droit de transit via certains dispositifs de l'usine de La Chapelle pour permettre à Suez de continuer à délivrer de l'eau décarbonatée à d'autres collectivités clientes, pour la durée de la convention et son avenant.

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention d'approvisionnement « fille » en eau décarbonatée à conclure entre SUEZ Eau France, SEOP et AQUAVESC et fixant les modalités administratives et financières des fournitures d'eau.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant n°4 à la convention d'approvisionnement « fille » en eau décarbonatée, et tout document y afférent.

En complément, Monsieur Christian GRANDE demande si SUEZ a accepté un prix fixe de prestation de service quels que soient les volumes achetés.

Monsieur Philippe LEROY le confirme. En 2027, le syndicat aura besoin de 6 millions de m³ et de 3 millions en 2030, ce qui est essentiellement lié à la montée en régime de l'usine de Louveciennes. Sur ces bases, SUEZ propose un prix plus faible que le prix actuel.

Madame Isabelle DE TONQUEDEC demande si AQUAVESC revend parfois de l'eau.

Monsieur Erik LINQUIER répond que cela arrive ponctuellement puisque les conventions du syndicat sont souvent bilatérales, notamment avec le SEDIF ou SENEQ qui vendent de l'eau à AQUAVESC qui leur en vend également, ce qui n'est pas le cas de SUEZ.

Monsieur Philippe LEROY ajoute que cela pourrait être possible car le réseau de l'ouest parisien est interconnecté en fonction des besoins et des demandes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2024/37 : Avenant n°1 à la convention d'eau brute – SUEZ EAU France/AQUAVESC

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu la délibération 2014/50 du comité syndical du 03 décembre 2014,

Considérant qu'AQUAVESC est propriétaire de 11 forages du réseau d'exhaure en rive droite de la Seine mais également des canalisations traversant la Seine, et, du réseau en rive gauche amenant l'eau brute jusqu'à la bache de pompage de la station de Bougival,

Considérant qu'à dater de 1965, pour répondre à la demande en eau, il a été mis en œuvre un système de réalimentation de la nappe,

Considérant qu'une nouvelle convention entre AQUAVESC et la Lyonnaise des Eaux arrêtant les conditions de fourniture d'eau brute prétraitée souterraine a été soumise à l'approbation du Comité du 03 décembre 2014,

Considérant que par cette convention d'une durée de 15 ans à dater du 1er janvier 2015, SUEZ EAU France (ex-Lyonnaise des Eaux) s'engage à fournir à AQUAVESC 120 000m³ d'eau par jour pour l'ensemble des forages du Syndicat, volume auquel s'ajoute une ressource de secours de 35 000 m³ par jour. Le prix est de 0,149€ Hors Taxes/m³ fourni, prix établi sur les indices connus au 1er Janvier 2015 et ce prix est indexé,

Considérant qu'AQUAVESC et SUEZ Eau France ayant mené des discussions depuis 2023 conduisant à un accord sur la cession de certains actifs du Réseau Interconnecté de l'Ouest Parisien ('RIOP') dont SUEZ Eau France est propriétaire, à AQUAVESC, il est devenu pertinent de mettre à jour la convention conclue en 2015,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les termes de la Convention afin :
- d'en modifier la durée, et, en conséquence : **la durée de la convention est prolongée de 17 ans soit jusqu'au 31 décembre 2046.**
-d'y mettre à jour les dispositions techniques applicables : **les annexes ont été mises à jour notamment sur le parc des points de comptage entre SUEZ et le Syndicat.**

- d'adapter les modalités de rémunération de SUEZ Eau France pour la vente d'eau brute, en fonction des projections d'augmentation de la demande d'AQUAVESC pour les années à venir : **Le tarif d'achat d'eau brute a été négocié à 0,165 €HT/ m3 (date de valeur 2027) à partir du 1^{er} janvier 2027. En effet un tarif dégressif est mis en place selon les volumes achetés par AQUAVESC : au-delà de 24,5 millions de m3 le mètre cube coûte 0,14€.**

- d'ajuster les modalités d'actualisation des tarifs, y compris concernant la substitution d'indices et la périodicité applicable : **La formule de révision des tarifs a été mise à jour avec les indices utilisés usuellement avec une périodicité trimestrielle. De plus des dispositions tarifaires spécifiques pour les années 2025 et 2026 ont été définies par un gel du tarif d'achat d'eau à la valeur de 0,1838€/m³,**

Considérant que l'ensemble des dispositions de l'avenant n°1 entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2025 excepté l'article III relatif au prix de la prestation pour la vente d'eau brute à AQUAVESC qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'eau brute prétraitée à conclure entre SUEZ Eau France et AQUAVESC tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant et tout document y afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2024/38 : Avenant n°2 à la convention de vente d'eau en gros – SEOP / SUEZ EAU France/AQUAVESC

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 31 mai 2017 et du 11 décembre 2017 portant intégrations des communes de l'ex-SIPTG à AQUAVESC,

Considérant que les communes composant le syndicat Intercommunal Plaisir Thiverval-Grignon (ex-SIPTG) ont intégré le périmètre d'AQUAVESC par délibérations, respectivement en date du 31 mai 2017 et du 11 décembre 2017. Ces dernières font l'objet d'une convention existante d'achat d'eau décarbonatée en gros auprès de SUEZ EAU France qui a pris effet le 1er décembre 2013 et qui prend fin le 30 juin 2033 (la « Convention SIPTG »),

Considérant qu'AQUAVESC et SUEZ Eau France ayant mené des discussions depuis 2023 conduisant à un accord sur la cession de certains actifs du Réseau Interconnecté de l'Ouest Parisien ('RIOP') dont SUEZ Eau France est propriétaire, à AQUAVESC, cet accord conduit à modifier les conditions d'approvisionnement en eau décarbonatée,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2027, les communes ex-SIPTG et ex-SEOP seront regroupées au sein d'un même contrat donc il est devenu pertinent de mettre à jour la convention conclue en 2013 pour uniformiser les conventions,

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet de modifier les termes de la Convention afin :
- d'en modifier la durée, et, en conséquence : **la durée de la convention est réduite pour y mettre un terme à compter du 1er janvier 2027. La convention d'eau traitée regroupera l'ensemble du périmètre AQUAVESC.**

- de confirmer, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'intégration du périmètre ex-SIPTG aux mêmes conditions que le périmètre dit SEOP couvert par la Convention AQUAVESC,
- d'adapter les modalités de rémunération de SUEZ pour la vente d'eau décarbonatée et la garantie de secours apportée par le RIOP : **les tarifs sont identiques à ceux pratiqués par la convention AQUAVESC.**
- d'ajuster les modalités d'actualisation des tarifs, y compris concernant la substitution d'indices et la périodicité applicable : **Des dispositions tarifaires spécifiques pour les années 2025 et 2026 ont été définies par un gel du tarif d'achat d'eau au niveau de celui du 1^{er} janvier 2024. Les modalités d'actualisation après le 1^{er} janvier 2027 seront celles de la convention AQUAVESC,**

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention de vente d'eau en gros à conclure entre SEOP, SUEZ Eau France et AQUAVESC tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant et tout document y afférent.

2024/39 : Acquisition ouvrages « les Terres du Vésinet » - acquisition d'une partie des parcelles AO 0072 et AP 0092 à Croissy-sur-Seine

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 17 octobre 2024,

Considérant que le syndicat AQUAVESC souhaitant développer son autonomie pour la distribution de la ressource en eau potable, il souhaite acquérir en propre de nouveaux ouvrages nécessaires à l'alimentation de son territoire en eau,

Considérant qu'à ce titre, de nouvelles négociations consécutivement à l'achat du site de « La Chapelle » sont intervenues avec la société SUEZ Eau France afin d'acquérir les parcelles et les ouvrages implantés du site dit « les Terres du Vésinet » situé sur la commune de Croissy-sur-Seine comprenant l'usine de réalimentation de la nappe phréatique de Croissy-sur-Seine ainsi qu'une partie des sablières de réinjection et cinq forages,

Considérant que l'acquisition porte sur une superficie d'environ 250 851m² se décomposant comme suit :

- ✓ Partie de la parcelle AO 0072 (293 070 m²) pour une superficie de 239 508m²
- ✓ Partie de la parcelle AP 0092 (156 748 m²) pour une superficie de 11 343m²

Considérant que le prix d'acquisition pour l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers a été négocié initialement à 26 000 000€ Hors Taxes,

Considérant qu'AQUAVESC souhaite ainsi que la promesse de vente intervienne au plus tard avant le 31 décembre 2024 pour un transfert de propriété et de jouissance par AQUAVESC au 1^{er} janvier 2047,

Considérant qu'un avis auprès du service des Domaines a été sollicité le 19 septembre 2024 afin d'obtenir l'estimation de cette acquisition, l'avis rendu ayant été remis sur table à l'ensemble des membres du Comité,

Considérant que le montant de l'estimation est évalué à 22 200 000€ Hors Taxes (avec une marge d'appréciation de 15% portant le montant maximum à 25 530 000€ Hors Taxes),

Considérant que l'acquisition d'une partie des parcelles AO 0072 (239508 m²) et AP 0092 (11343 m²) situées à Croissy-sur-Seine y compris les installations et ouvrages d'eau de prélèvement en Seine, de prétraitement, d'infiltration, de forages et de transport se réalisera sous réserve de l'obtention du financement, AQUAVESC ayant d'ores et déjà obtenu un accord de principe de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer tout ou partie de l'acquisition prévue à la somme de 26 000 000€ d'euros Hors Taxes,

Considérant qu'il est en conséquence demandé aux membres du Comité d'approuver le principe de l'acquisition d'une partie des parcelles AO 0072 et AP 0092, propriétés de SUEZ EAU France situées sur la commune de Croissy-sur-Seine, au montant maximum de 25 530 000€ Hors Taxes et autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à prendre tous les actes préparatoires relatifs à cette acquisition,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'acquisition d'une partie des parcelles AO 0072 et AP 0092 d'une superficie de 239 508 m² et 11 343 m², y compris les biens mobiliers et immobiliers s'y rattachant, propriétés de SUEZ EAU France, sous réserve que le montant d'acquisition n'excède pas 25 530 000€ Hors Taxes.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à prendre tous les actes préparatoires relatifs à cette acquisition.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2027 et suivants.

En complément, Monsieur Alain SANSON demande s'il est judicieux d'inscrire que la Caisse des Dépôts et Consignations a prévu d'octroyer un prêt de 26 millions d'euros, ce qui signifie qu'AQUAVESC ne cèdera pas.

Monsieur Erik LINQUIER répond qu'il s'agit de la note de présentation qui ne rentre pas dans la décision, il s'agit juste de préciser que le financement est maîtrisé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En complément, Monsieur Erik LINQUIER précise que la décision du Président présentée traduit l'avancement du projet photovoltaïque d'AQUAVESC à Louveciennes. Il s'agit des études de faisabilité justifiant le recours à un cabinet d'avocats.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h15.

Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC



